



MAJ du 28/07/2022

Ce présent règlement intérieur définit, complète et précise les modalités utiles au bon fonctionnement de l'association dans le cadre de ses statuts. Il est opposable à l'ensemble des membres.

ARTICLE 1 : ADHESION A L'ASSOCIATION

Pour faire partie de l'association, l'adhérent doit avoir réglé sa cotisation/adhésion annuelle spécifique aux sections choisies, dont le montant a été fixé par le conseil d'administration des 4 Saisons. Il doit en outre avoir rempli le dossier d'inscription.

ARTICLE 2 – MINEURS

Les mineurs peuvent s'inscrire avec l'autorisation de leur représentant légal. En dehors des cours, et des déplacements, le mineur reste sous la responsabilité de son représentant légal

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le nombre de cours d'essai est de 1 maximum par activité. L'adhérent pourra ainsi fixer son choix dans les diverses sections ou diverses disciplines d'une même section.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES COURS

Après le cours d'essai, l'adhérent devra remplir le dossier d'inscription et régler l'adhésion annuelle.

Les Tarifs sont établis chaque année par le conseil d'administration.

La tarification et modalités de paiement sont indiquées dans le dossier d'inscription. Ce dossier sera collecté par les personnes déléguées par le Conseil ou à défaut par les professeurs ou référents nommés par le C.A.

Le paiement pourra être effectué par chèque(s) et/ou espèces. Tous les chèques doivent être datés et donnés le jour de l'inscription. Sur demande, une attestation de paiement facture pourra être envoyée, notamment pour les paiements en espèces.

Après paiement des adhésions-souscriptions, les inscriptions sont définitives.

Il n'est en aucun cas procédé à un remboursement, même partiel dans le cas d'abandon ou de non assiduité.

En cas d'absence de longue durée non volontaire (maladie, hospitalisation de l'adhérent), l'association

« Les 4 Saisons » se réserve le droit de procéder ou non au remboursement partiel de la souscription.

De même tout empêchement de déroulement de cours (accès impossible à la salle, épidémie, etc.) ne générera pas d'obligation de remboursement.

ARTICLE 5 – CARTE de MEMBRE ADHERENT

Une carte de membre sera remise à tout adhérent inscrit à des cours. Cette carte donne l'accès aux différents cours choisis et payés par l'adhérent. Des contrôles peuvent être effectués en cours d'année.

ARTICLE 6 : TENUE – RESPECT des LOCAUX

Pour les cours, une tenue adéquate est recommandée en particulier au niveau des chaussures qui devront être propres et adaptées à la pratique de l'activité concernée pour limiter les risques d'accident.

Les membres adhérents doivent respecter les locaux mis à disposition de l'association. Ils sont tenus de les laisser propres et en bon état. Toute dégradation sera facturée.

ARTICLE 7 : CONVIVIALITE – REGLES DE VIE

Il est indispensable de respecter les règles essentielles de cordialité (respect des autres, politesse et courtoisie envers les autres membres et les professeurs) et les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Tout manquement à cet esprit de convivialité et/ou de respect sanitaire pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du professeur ou d'un membre du Conseil d'administration.

Une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée par le Conseil d'administration pour tout adhérent perturbant la vie de l'association et/ou les activités.

Toute faute grave allant à l'encontre de la sécurité des lieux ou des personnes, peut entraîner la radiation en tant que membre-adhérent de l'association.

ARTICLE 8 : LES COURS

Ils sont dispensés par des professeurs et/ou animateurs bénévoles choisis par le conseil d'administration sur proposition de la section concernée.

Dans le cas de bénévolat, le Conseil d'Administration détermine le cas échéant le mode de calcul et le plafond de prise en charge par l'association des frais de formation et/ou de déplacement. La décision est prise par vote majoritaire du Conseil.

Les professeurs/animateurs sont responsables de l'organisation des cours de manière à apporter à chacun le maximum de leurs connaissances, leurs compétences et leurs capacités pédagogiques.

Les cours débutent courant septembre de l'année en cours pour terminer fin juin de l'année suivante. Le planning est établi par le CA après concertation des professeurs/animateurs.

L'adhérent choisit son niveau au moment de l'inscription. Une bonne progression pédagogique pour soi-même et pour les autres implique que chacun se doit d'être ponctuel et assidu.

Le professeur se réserve le droit de conseiller l'élève pour corriger ce choix, en fonction des acquis nécessaires pour ce niveau et afin ne pas faire ralentir les cours.

Le bon fonctionnement des cours repose sur l'observation des horaires. Ces horaires peuvent être modifiés si le nombre d'inscrits au cours est jugé insuffisant et /ou sur accord pris entre professeur et adhérents.

De la même façon, un cours peut être supprimé par manque d'adhérents.

En cas d'absence du professeur/animateur, les cours peuvent être annulés, reportés ou effectués par un autre animateur. Dans la mesure du possible, les élèves seront prévenus (annonce verbale ou affichage, e-mail, SMS, appel téléphonique).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES et ASSURANCE

L'association Les 4 Saisons peut éventuellement s'affilier à diverses fédérations selon l'activité.

L'association peut aussi faire le choix de souscrire à une Responsabilité Civile chaque année regroupant l'ensemble des adhérents inscrits et acquittés de sa cotisation.

Néanmoins, le participant déclare par son inscription :

- être apte à la pratique des activités choisies (certificat médical si précisé sur Bon Inscription de la Section)
- disposer d'une assurance responsabilité civile.

L'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir hors des locaux ou même dans locaux en dehors des horaires des cours.

De même, elle n'est pas responsable des vols ou disparitions qui pourraient avoir lieu pendant les cours.

En cas de détérioration volontaire des locaux ou du matériel par un adhérent, celui-ci devra en effectuer les réparations ou procéder à son remplacement et ce, à sa charge exclusive

En dehors des cours d'essais gratuits en début de saison, aucun participant non-adhérent n'est autorisé à participer aux cours, sauf accord exceptionnel des professeurs/animateurs.

La responsabilité de l'association Les 4 Saisons ou des professeurs/animateurs ne peut être engagée pour tout préjudice matériel ou corporel causé ou subi par toute personne durant les cours ou les stages, par faute d'un participant non adhérent.

ARTICLE 10 –ASSEMBLEES

Tous les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins 15 jours avant la séance, par courrier remis en main propre et/ou par courrier électronique et/ou postal. Il est possible d'organiser et/ou tenir l'assemblée de façon dématérialisée (conférence téléphonique, visioconférence).

L'ordre du jour, défini par le Conseil d'administration figure sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Le nombre maximum de procurations est de 2 par détenteur.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent à l'association au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues ou droit d'entrée, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année de vote, ou tout représentant légal..

Au cours de la séance :

Le Président expose l'activité de l'association et les projets pour session à venir.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les résultats financiers seront présentés par section et pour l'ensemble de l'association.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée.

Après épuisement de l'ordre du jour, Il est procédé, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} Janvier de l'élection et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration élira à son tour le Bureau, parmi ses membres.

ARTICLE 11 : POUVOIRS et MISSIONS du BUREAU

Le conseil d'administration élit le bureau (à main levée ou à bulletin secret) pouvant être composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) avec possibilité de leur adjoindre un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire(s) adjoint(es) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

➤ **Le Président** préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration.
Il assure l'exécution des mesures adoptées par le Conseil d'Administration.
Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
Dans cet esprit, il prend les décisions courantes qui s'avèreraient nécessaires et réunit le Conseil d'Administration autant que de besoin.
Il a seul qualité pour ordonnancer les dépenses décidées par le Conseil ou lors de l'Assemblée Générale.
Il peut donner délégation pour les dépenses courantes à une ou plusieurs personnes appartenant à l'administration de l'Association.
Le Président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

➤ **Le Vice-Président** seconde ou remplace le président en cas d'indisponibilité.

➤ **Le Trésorier** a en charge la comptabilité et la gestion des comptes bancaires de l'association.
Il est chargé de veiller à l'encaissement des cotisations.
Il procède au règlement des dépenses ordonnancées par le président et encaisse les diverses recettes.
Il rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière de l'association.
Il est assisté le cas échéant du trésorier-adjoint

➤ **Le Secrétaire** organise toutes les réunions du Conseil Administration et Assemblées.
Il prend en charge la rédaction des procès-verbaux des diverses assemblées et réunions, tenue de registres, etc.
De manière générale, il rédige les documents administratifs et procède aux démarches auprès des administrations.
Il est assisté (le cas échéant) par un secrétaire-adjoint.

ARTICLE 12 : DROIT A L'IMAGE

L'association peut utiliser des photographies où figurent les adhérents pour illustrer les articles gérés par l'association : journal, site de l'association, blog ...

Chaque personne photographiée individuellement (c'est-à-dire en dehors d'un groupe) pendant un cours ou un spectacle au sein de l'association, reste propriétaire de son image et peut donc s'opposer à sa diffusion.
Dans ce cas la personne devra avertir le Conseil d'Administration qui fera le nécessaire.

Lors de son inscription, l'adhérent indiquera son choix d'acceptation ou refus pour la photo individuelle.
De manière générale, il est interdit de photographier ou filmer les cours, stages, soirées etc., sans l'autorisation des professeurs animant ces manifestations.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement de l'association Les 4 Saisons est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 12 des statuts. Il peut être modifié lors d'une réunion et validé par vote majoritaire de ce même Conseil.